

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.131 du 18 mars 2003

A.120.776/VI-16.256

En cause :

PIERRARD Mireille,

ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Dejoncker 51, bte 16,
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2002 par Mireille PIERRARD qui demande l'annulation de "la décision n° 470917.142.10 F01 prise le 13 mars 2002 par la Commission des Dispenses de Cotisations (Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture - Administration du Statut social des Travailleurs Indépendants) par laquelle sa demande de dispense :

- a été déclarée irrecevable pour les cotisations trimestrielles 3/2000;
- a été accordée pour les cotisations trimestrielles de 4/2000 à 2/2001, et;
- a été refusée pour les cotisations trimestrielles de 3/2001 à 1/2002.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Nicolas LISSENKO, loco Me Bernard FRANCIS, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. La partie requérante exerce une activité d'indépendant en tant que dirigeante d'une entreprise d'assurances depuis 1992.

2. Le 2 novembre 2001, la requérante a introduit une demande de dispense, enregistrée le 9 novembre 2001, portant sur les cotisations trimestrielles du troisième trimestre 2000 au quatrième trimestre de l'année 2001.

3. Le 13 mars 2001, la Commission des dispenses de cotisations a :

- déclaré la demande irrecevable pour les cotisations relatives au troisième trimestre de 2000;

- accordé la dispense pour les cotisations relatives à la période allant du quatrième trimestre de 2000 au deuxième trimestre de 2001;

- refusé la dispense pour les cotisations relatives à la période allant du troisième trimestre de 2001 au premier trimestre de 2002;

4. Cette décision a été notifiée à la partie requérante par lettre du 14 mars 2002.

Elle constitue l'acte attaqué.

Considérant d'office que la requérante n'a pas intérêt à quereller l'acte attaqué en ce qu'il lui accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives à la période allant du quatrième trimestre de 2000 au deuxième trimestre de 2001; qu'en tant qu'il se donne cet objet, le recours n'est pas recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la "violation de l'article 22 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants, de l'article 91 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motifs sérieux, adéquats et pertinents, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration imposant notamment l'étude sérieuse et complète du dossier"; qu'elle reproche à la décision attaquée de se borner à affirmer que la partie requérante se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle sans aucunement étayer son affirmation, ni exposer les raisons pour lesquelles la dispense a été refusée pour les cotisations relatives à la période allant du troisième trimestre de 2001 au premier trimestre de 2002;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée est formellement et adéquatement motivée; qu'elle indique que les considérations de droit, qu'elle détaille, y sont reprises formellement, tandis que "les considérations de fait sont visées aux autres alinéas de la décision attaquée : il y est question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, de la portée de cette demande, des pièces du dossier et de l'audition de la requérante et de son conseil";

Considérant que le moyen ne critique pas la décision attaquée en tant qu'elle déclare la demande de dispense irrecevable pour les cotisations relatives au troisième trimestre de 2000;

Considérant que la seule motivation en fait du refus de dispense pour les cotisations trimestrielles de 3/2001 à 1/2002 est "qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle"; que cette motivation, qui n'est que le rappel du critère légal applicable, ne permet pas de comprendre, en fait, les raisons précises et concrètes pour lesquelles le refus de dispense a été décidé; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 470917.142.10 F 01 prise le 13 mars 2002 par la Commission des dispenses de cotisations en tant seulement qu'elle refuse à Mireille PIERRARD la dispense pour la période allant du troisième trimestre de 2001 au premier trimestre de 2002.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit mars deux mille trois par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.